

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000014-266

DATE : 13 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICOLE TREMBLAY, J.C.S.**

---

**A.B.**

Demanderesse

c.

**LES PETITES FRANCISCAINES DE MARIE**

-et-

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI**

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**

---

- [1] Considérant la demande de la demanderesse pour l'utilisation des initiales A.B. dans sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante;
- [2] Considérant la demande de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion d'informations pouvant permettre l'identification de la demanderesse;
- [3] Considérant que la demanderesse allègue qu'il s'agit d'événements à caractère sexuel de nature très intime et privée dont elle a été victime lorsqu'elle était mineure et qu'elle n'est toujours pas prête à dévoiler son identité ainsi que ses expériences publiquement;
- [4] Considérant que la présence de renseignements hautement sensibles au cœur même des renseignements biographiques de la personne représente un motif suffisant pour ordonner la non-publication de l'identité de la demanderesse en l'espèce;
- [5] Considérant l'article 12 du *Code de procédure civile* ;
- [6] Considérant que l'émission des ordonnances demandées est nécessaire pour éviter de porter atteinte de manière sérieuse à la dignité de la demanderesse;
- [7] Considérant que les ordonnances sollicitées sont nécessaires pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;
- [8] Considérant que les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée sont plus importants que les effets préjudiciables qu'elle pourrait avoir sur les droits de ceux qui peuvent être touchés par cette ordonnance<sup>1</sup>;
- [9] Considérant que les ordonnances sont demandées pour une durée de quatre-vingt-dix jours, le temps que les défenderesses puissent se constituer un procureur et que la demanderesse puisse présenter au juge qui sera désigné pour entendre l'action collective une demande d'anonymat pour la durée des procédures;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [10] **ACCUEILLE** la présente demande;
- [11] **AUTORISE** l'utilisation des initiales A.B. dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective et dans toutes procédures ultérieures pour décrire et identifier la demanderesse, et ce, pour une durée de quatre-vingt-dix jours;

---

<sup>1</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan* (2021) CSC 25.

[12] **ORDONNE** que la publication, la divulgation ou la diffusion de toute information pouvant conduire à l'identification de la demanderesse soit interdite, sauf entre les parties, leurs avocats et leurs experts, et uniquement pour les besoins du présent litige, pour une durée de quatre-vingt-dix jours;

[13] **ORDONNE** aux parties de remettre copie des présentes ordonnances à leurs représentants;

[14] **PERMET** à la demanderesse d'élire domicile à l'adresse de ses procureurs aux fins d'une action collective qui sera instituée;

[15] **ORDONNE** la mise sous scellés de tous les documents contenant des informations qui pourraient conduire à l'identification de la demanderesse A.B. pour une durée de quatre-vingt-dix jours;

[16] **ORDONNE** le dépôt d'une version anonymisée de la procédure au Registre des actions collectives;

[17] **DISPENSE** la demanderesse de signifier aux parties défenderesses la copie non-anonymisée de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante, pour une durée de quatre-vingt-dix jours;

[18] **DISPENSE** la demanderesse de déposer par moyens numériques la copie non-anonymisée de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[19] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Nicole Tremblay

Signature numérique de Nicole Tremblay  
Date : 2026.03.13 11:43:18 -04'00'

---

**NICOLE TREMBLAY, J.C.S.**

Me Clara Poissant-Lespérance  
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Avocats de la demanderesse

Date d'audience : 13 mars 2026